



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté DDT/2024 n°103 du 20 mars 2024

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la création d'un poste client par la société Parc Eolien de la Voie du Tacot SASU, parcelle ZA 266 sur la commune de Malvillers

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** les arrêtés ministériels du 20 novembre 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et du 22 juin 1992 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Franche-Comté complétant la liste nationale ;
- VU** les arrêtés ministériels du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** le règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014 ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2023 n° 398 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 13 décembre 2022, présenté par la société Parc Eolien de la Voie du Tacot SASU, enregistré sous le n° 0100010760 et relative à la création d'un poste client « Les Groseliers 1 » sur la commune de Malvillers ;

VU les demandes de compléments faites à la société Parc Eolien de la Voie du Tacot SASU en date du 02 février 2023 et du 24 février 2023 ;

VU les compléments au dossier reçus par le guichet unique de l'eau en date du 08 février 2023 et le 06 mars 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 janvier 2023 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône (DDT), service Environnement et risques en date du 11 janvier 2023 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service Biodiversité, Eau et Patrimoine en date du 06 janvier 2023 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2022 dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 18 septembre 2023 à la société Parc Eolien de la Voie du Tacot SASU ;

VU les remarques sur le projet d'arrêté émises par la société Parc Eolien de la Voie du Tacot SASU en dates du 27 septembre 2023 et 24 octobre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un poste client par la société Parc Eolien de la Voie du Tacot SASU sur une emprise de 0,89 ha sur la commune de Malvillers attenante au projet de poste source RTE et de 2 autres postes clients ;

Considérant que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement générées par le projet ;

Considérant que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales commun avec les 2 autres postes clients permettant de gérer les pluies d'occurrence décennale ;

Considérant que les eaux pluviales du projet sont collectées puis rejetées dans un fossé existant ;

Considérant que le projet conduit à la destruction de 0,71 ha de zone humide dont 0,32 ha pour le poste client et 0,39 ha pour le système de gestion des eaux pluviales commune au poste client « Les Groseliers 1 » et aux 2 autres postes clients ;

Considérant qu'en application de la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016 - 2021, une compensation de la zone humide détruite à hauteur de 200 % de la surface impactée doit être mise en oeuvre ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure compensatoire zone humide sur la commune de La Roche-Morey à 6 km du projet sur une surface de 13,2 ha ;

Considérant que cette mesure compensatoire zone humide est commune au poste client « Les Groseliers 1 », aux 2 autres postes clients et au poste RTE (1,57 ha de zone humide détruite par les 3 postes clients) ;

Considérant que la surface de compensation représente 300 % de la surface totale détruite par les 4 projets (« Les Groseliers 1 », RTE et 2 autres postes clients) et que l'équivalence fonctionnelle de la zone humide entre le site détruit et le site de compensation est respectée ;

Considérant que, de ce fait, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et notamment la disposition 6B-04 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que sur l'emprise du projet de création du poste clients, les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées ;

Considérant que lors de la conception du projet, la séquence « éviter-réduire » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande permettant ainsi d'assurer une conception optimisée du projet comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier et ses compléments par la société Parc Eolien de la Voie du Tacot SASU permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement et de réduction détaillées dans le présent arrêté ;

Considérant que l'étude écologique présente des mesures d'évitement et de réduction conduisant à un impact résiduel non significatif ;

Considérant que, de ce fait, sous réserve de respecter les prescriptions définies dans le présent arrêté, le projet de poste électrique ne nécessite pas de dérogation au titre des espèces et habitats protégés ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Parc Eolien de la Voie du Tacot SASU de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un poste client « Les Groseliers 1 », sur les parcelles ZA 266 sur la commune de Malvillers.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	/
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	/

Article 2 : Prescriptions spécifiques - Aménagement du poste client

Article 2.1 : Description du projet

Le projet client se situe sur la commune de Malvillers pour une surface d'environ 0,89 ha, section ZA, parcelle 266.

Le projet global consiste en l'aménagement (Cf. Annexe 1) :

- d'une plateforme accueillant les équipements électriques ;
- d'une parcelle d'accès commune avec les 2 autres postes clients accueillant les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Les voiries d'accès sont réalisées en structure GNT (Granulats Non Traités) non revêtue.

Article 2.2 : Gestion des eaux pluviales du projet

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sur l'emprise du projet sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence décennale.

Les eaux de ruissellement sur l'ensemble du projet sont acheminées par un réseau de drains, d'avaloirs et de collecteurs vers un bassin d'infiltration-stockage permettant d'infiltrer intégralement les eaux pluviales des épisodes pluvieux de période de retour inférieure à 6 mois et d'assurer un rejet complémentaire à débit régulé vers le fossé longeant le chemin d'exploitation dit de Motey Cinq Manche à l'ouest du projet pour les pluies de période de retour 6 mois à 10 ans (Cf. Annexe 1) (Cf. Annexe 2).

Ce bassin d'infiltration-stockage mutualisé avec le poste client « Groseliers 2 » (bassin n°1) présente les caractéristiques suivantes :

- Surface : 565 m²
- Volume : 390 m³
- Cote de fond : 291,77 m
- Débit de fuite par infiltration : 0,6 l/s
- Débit de fuite vers le fossé : 5,0 l/s

Les pollutions chroniques liées au fonctionnement de la plateforme seront traitées par décantation dans le bassin via une lame d'eau minimale de 10 cm évacuée par infiltration et la mise en place d'un filtre à sable en fond de bassin.

Le bassin est équipé d'une vanne de sectionnement manuelle afin de confiner toute pollution accidentelle et d'un système permettant de stopper et de récupérer d'éventuels déchets flottants.

Le temps de vidanges des ouvrages ne doit pas dépasser 48 h.

Au-delà de la pluie décennale, les eaux ne pouvant être infiltrées dans les bassins sont dirigées vers le fossé longeant le chemin d'exploitation dit de Motey Cinq Manche à l'ouest du projet grâce à une surverse dans le bassin.

Article 2.3 : Gestion des eaux pluviales du bassin-versant intercepté

Le projet n'intercepte aucun bassin-versant. Un fossé est, néanmoins, réalisé en crête de talus afin de la protéger.

Ce fossé présente le gabarit suivant : 1 m de large en fond, 2 m large en gueule et de 0,8 m de profondeur.

Article 2.4 : Surveillance et entretien en phase d'exploitation

Le fossé et le bassin sont entretenus par le bénéficiaire de manière régulière (ramassage des flottants, entretien des talus et curage des sédiments).

Le ramassage des flottants est effectué dès que l'opération s'avère nécessaire.

L'entretien courant des talus est effectué au moins 1 fois par an.

Le curage des sédiments est réalisé dès lors que la capacité de la fossé et du bassin a été réduite, et ce, afin de maintenir le fonctionnement normal des ouvrages. La DDT doit être informée préalablement avant tous travaux de curage.

Article 2.5 : Règles à respecter pour la végétalisation du projet

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

L'utilisation des espèces les plus allergisantes doit être évitée en bordure du projet.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Article 3 : Prescriptions spécifiques - Mesure compensatoire au titre des zones humides

Article 3.1 : Description du projet

La mesure compensatoire au titre de la destruction de la zone humide est commune au poste client « Les Groseliers 1 », au poste électrique de RTE et aux 2 autres postes clients adossés au projet de RTE.

La mesure compensatoire se situe sur la commune de La Roche-Morey sur les parcelles ZS18, ZS17 et ZB21 et consiste en (Cf. Figure 1) :

- L'élimination d'un réseau de drains souterrains ;
- Le comblement d'un fossé superficiel ;
- La conversion de la culture actuelle en une prairie permanente ;
- La mise en place d'une gestion extensive de la parcelle ;
- La plantation d'une haie ou d'une ripisylve, dans la mesure du possible.

La mise en œuvre de la mesure compensatoire doit être réalisée préférentiellement avant la destruction de la zone humide sur l'emprise projet. En cas d'impossibilité, elle est mise en œuvre de manière concomitante avec le début des travaux sur le site de Malvillers.



Figure 1 : Plan de mise en œuvre de la mesure compensatoire

Article 3.2 : Élimination du réseau de drains

Deux sorties de drains ont été repérées en phase étude. Avant le démarrage des travaux sur la parcelle de compensation, il est procédé à un nouveau repérage afin d'identifier d'autres sorties de drains et piqueter les premiers mètres de l'ensemble des drains identifiés.

La mise hors service du réseau de drain est assurée par la suppression ou l'écrasement du réseau de drains et la mise en place d'un bouchon d'argile au niveau de toutes les sorties de drain repérées.

Article 3.3 : Comblement du fossé

L'intégralité du fossé est comblé par des matériaux présents dans la parcelle et qui sont tassés permettant de supprimer l'effet drainant du fossé. Pour ce faire, la création d'une légère dépression dans la parcelle est envisageable. L'apport de matériau exogène est à proscrire.

Les travaux sont réalisés soit en période estivale après faucardage et export de la végétation ou en période hivernal en l'absence de végétation.

Article 3.4 : Conversion en prairie et gestion extensive

Après un travail du sol adéquat à la parcelle, cette dernière est ensemencée par un mélange grainier spécifique aux prairies humides (par exemple : Primula prairies humides du semencier Nungesser) à l'aide d'un semoir agricole.

La conversion de la culture en prairie permanente doit être contrôlée pour vérifier la reprise de la végétation semée dès la première année.

Une fois la prairie implantée, tout travail du sol est interdit (sauf en cas de nécessité de nouveau semis).

L'entretien de la parcelle est assuré par une fauche annuelle après le 1^{er} juin avec une méthode centrifuge.

L'utilisation d'intrant sur la parcelle est interdite, sauf impératif liée au maintien du bon fonctionnement de la prairie.

Article 3.5 : Plantation d'une haie ou d'une ripisylve

Une haie ou une ripisylve est implantée, dans la mesure du possible, sur la parcelle de compensation zone humide afin d'améliorer la fonctionnalité de la zone humide compensatoire pour les animaux.

Le détail de la mise en œuvre de cette mesure est défini dans le dossier de niveau « étude projet » (Cf. Article 11).

Article 3.6 : Durée d'engagement

Le maintien de la mesure compensatoire zone humide sur la commune de La Roche-Morey doit être assuré pendant toute la durée de l'exploitation du poste client « Les Groseliers 1 ».

Le pétitionnaire doit réfléchir à la mise en place d'un dispositif de type Obligation Réelle Environnementale (ORE), qui serait un moyen pertinent pour assurer un engagement de longue durée (jusqu'à 99 ans).

En cas d'arrêt du site de Malvillers, le bénéficiaire doit déposer auprès de la DDT un dossier détaillant la remise en état des lieux, et ce, afin de garantir que le site retrouve ses caractéristiques et son fonctionnement de zone humide.

Article 3.7 : Suivi de la mise en œuvre de la mesure compensatoire

Au printemps suivant la réalisation des travaux, une recherche de développement d'espèce invasives est effectuée pour éradication.

La zone humide compensée fait l'objet d'un suivi floristique et de ces fonctions pendant 10 ans (n+2, n+3, n+5 et n+10), a minima via une cartographie phytosociologique des habitats naturels (n correspondant à l'année de retrait des drains).

Des inventaires sur les volets odonate, rhopalocère, amphibien, avifaune et de la flore protégée et patrimoniale sont également réalisés pendant 10 ans (n+2, n+3, n+5 et n+10).

Les résultats du suivi doivent être communiqués à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône dans les six mois suivant leur réalisation.

S'il s'avère que la zone humide n'est pas fonctionnelle au bout de 10 ans, le pétitionnaire doit proposer une autre mesure compensatoire.

Un registre listant les différentes interventions sur la parcelle est également tenu à jour par l'exploitant. Ce registre doit être mis à disposition par le pétitionnaire à la demande de la DDT70.

Article 4 : Précautions en phase chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier, notamment la zone humide non impactée par la création du poste client et de ses annexes, sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. La végétation à conserver est clairement identifiée.

Le recours aux voiries existantes est à privilégier.

Afin de limiter l'impact sur la zone humide présente au niveau du projet :

- L'accès au chantier est à réaliser par la route présente à l'ouest ;
- La base de vie est implantée à proximité de cette route ;
- Du matériel et des engins à faible poinçonnement sont à utiliser, dans la mesure du possible, soit via la mise en place de plats-bords ou platelage soit via l'utilisation d'engin équipés de pneus de basses pression ou de mini-engins.

En fin de chantier, un décompactage des horizons superficiels de sol est à prévoir dans les secteurs impactés par les travaux hors du périmètre de la plate-forme.

Les travaux sont suivis par un expert écologue, afin de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et des prescriptions édictées en phase chantier.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

En cas de forte précipitation, les travaux sont suspendus afin d'éviter la formation de boue.

Les dispositifs de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales sont mis en place au démarrage des travaux, et ce, afin de collecter et traiter les eaux pluviales souillées en phase chantier avant rejet au milieu naturel.

L'arrosage des pistes de chantier est possible afin de limiter l'émission de poussière. Avant tout arrosage, la DDT70 doit en être informée et l'origine de l'eau utilisée précisée.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter de porter atteinte à la qualité des eaux des captages des communes de La Roche-Morey et de Malvillers. Le personnel intervenant doit être informé de la présence des périmètres de protection rapprochés (PPR) à proximité de la zone de travaux et de la conduite à tenir en cas d'accident. Les gestionnaires des ressources et l'ARS doivent être informés immédiatement de tout incident impactant les PPR.

Les travaux dans la zone humide de compensation doivent être réalisés sur des sols portants afin d'éviter la dégradation de la zone humide.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel (ddt-eau@haute-saone.gouv.fr) – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Article 5 : Communication des plans

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, pour validation avant mise en œuvre des travaux, un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- Les plans définitifs cotés du bassin de stockage/infiltration et du fossé d'interception ;
- La localisation des installations de chantier ;
- La matérialisation de l'accès au chantier ;
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- Les moyens techniques de mise en œuvre de la mesure compensatoire, ainsi que le calendrier d'intervention ;
- Le document de planification environnementale des travaux (MR1).

Article 6 : Mesures relatives à la protection des espèces protégées

L'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est subordonnée au respect des mesures en faveur de la biodiversité prévues dans le dossier.

Article 6.1 : Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le projet est situé, installé et aménagé conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le bénéficiaire doit également respecter toutes les dispositions complémentaires énoncées aux articles 6.1 à 6.3.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement doivent être mises en œuvre par le pétitionnaire.

Article 6.1.1 : Mesures d'évitement

ME3 : Entretien du poste sans produits phytosanitaires

L'entretien de l'intégralité de la plateforme est réalisé sans utilisation de produit phytosanitaire (hors produit de biocontrôle).

Article 6.1.2 : Mesures de réduction

MR1 : Elaboration d'un document de planification environnementale des travaux

Ce document est élaboré avec l'aide d'un écologue qui veillera à sa bonne mise en oeuvre, notamment en participant à la réunion d'information/sensibilisation avant travaux (mesure MR2).

Il est transmis à la DDT 70 pour validation au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

MR6 : Mise en défens des éléments à enjeux

Les arbres à gîtes potentiels au sud, le réseau de haies bocagères, les lisières de boisement notamment en bord de route, le périmètre de la station d'Orchis bouffon) doivent être mis en défens.

MR10 : Limitation de la propagation d'espèces invasives potentielles

Une recherche doit être effectuée sur l'emprise du site des espèces exotiques envahissantes (EEE) Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE, toutes les précautions et mesures doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National pourra être recherché pour ce faire. Les stations d'EEE éventuellement identifiées sur l'ensemble de la zone de travaux doivent être localisées précisément avant le démarrage du chantier. Les précautions spécifiques définies dans la mesure doivent être appliquées pour tous les travaux prévus impliquant les EEE. Le stockage de déblais ou le régilage de matériaux issus de terrassements sera interdit sur ces stations.

Article 6.2 : Mesures d'accompagnement

MA1 : Rétablissement des fonctionnalités écologiques de la haie bocagère

La mesure prévoit la replantation d'une haie sur un total de 23 ml en partie ouest du terrain.

Cette haie présente des caractéristiques correspondantes à la structure de la haie existante (espèces de plants, épaisseur...) pour assurer à terme sa fonctionnalité.

Les opérations de plantation de haies sont réalisées en période favorable avec des plants d'espèces végétales sélectionnées issues de variétés locales adaptées au milieu et aux espèces végétales existantes. Les plants doivent bénéficier du label « Végétal local » ou présenter une origine ou une traçabilité équivalente.

Un suivi des plantations est réalisé avec une garantie de reprise de 5 ans.

Le linéaire de haie recréé correspond au linéaire de haie détruite. S'il s'avère que le linéaire finalement détruit s'avère différent, le pétitionnaire en informe la DDT 70, afin de redéfinir le linéaire de compensation à prévoir.

Article 6.3 : Mesures de suivi

Des suivis sont réalisés pendant et après les travaux sur une durée de 5 ans (les suivis seront réalisés aux années n+1, n+3, n+5 ; n étant l'année de construction du poste client « Les Groseliers 1 ») pour évaluer

les impacts cumulés des différents projets sur la parcelle vis-à-vis notamment de l'avifaune et des chiroptères et pour mesurer la fréquentation des milieux après mise en exploitation de tous les postes édifiés sur le site, en prenant en compte l'ensemble des nuisances potentiellement générées par le site.

Dans l'hypothèse où il s'avérerait pertinent de mutualiser des campagnes de suivis entre les maîtres d'ouvrage implantés sur la parcelle, un nouveau calendrier de suivi pourrait être proposé et soumis à validation de la DDT avant mise en œuvre.

Un suivi par un écologue est prévu pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Article 6.4 : Divers

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, le pétitionnaire a l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépopbio a été mise en place (Cf. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr.>).

Pour plus d'informations, le pétitionnaire peut également consulter la page d'information de la DREAL BFC : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-desdonnees-brutes-de-a7866.html>

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Article 9 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Malvillers et la Roche-Morey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire des communes de Malvillers et La Roche-Morey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

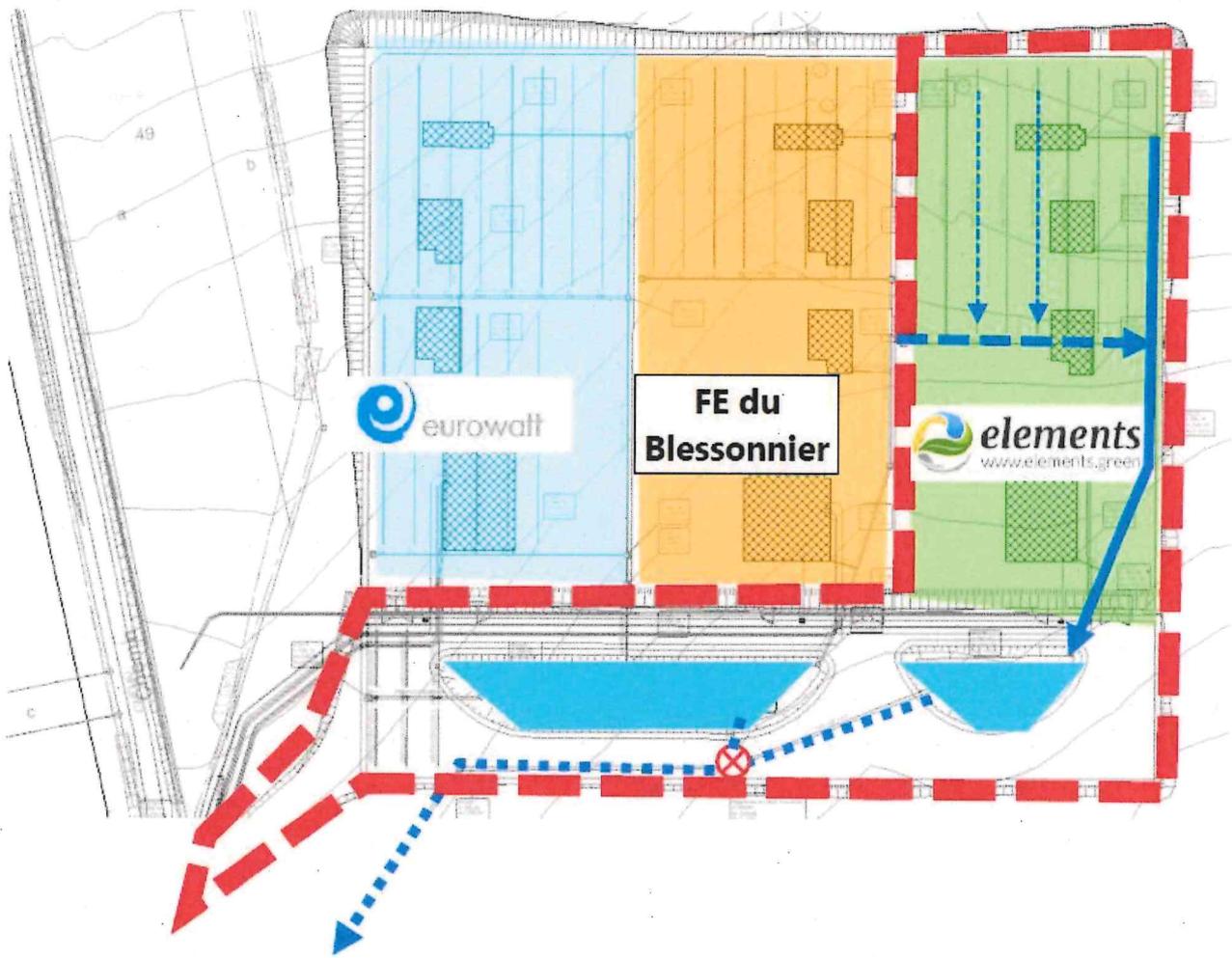
Fait à Vesoul, le 20 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Environnement et risques adjoint,



Christophe VALLON

Annexe 1 Plan d'aménagement du site



Annexe 2 Gestion des eaux pluviales du projet

